

RAPPORT N° 92/2-59
au Conseil Municipal

OBJET

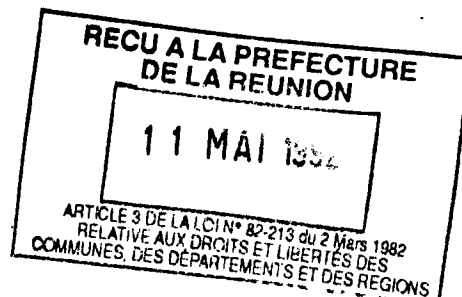
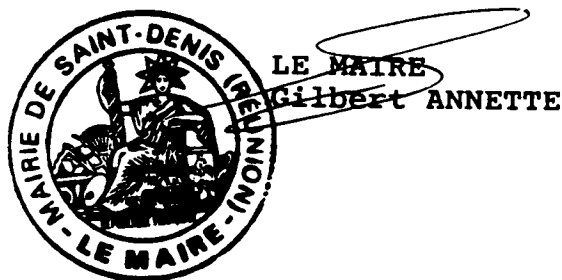
DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
FORMULEE PAR M. RENE PAUL VICTORIA ET M. AXEL KICHENIN

Le 23 mars 1992, j'ai été saisi par le Tribunal Administratif d'une requête sollicitant l'autorisation d'ester en justice présentée par les Conseillers Municipaux MM. René Paul VICTORIA et Axel KICHENIN.

Les sus-nommés, à la suite des déclarations de M. Rémy MASSAIN lors de la séance du Conseil Municipal du mois de décembre dernier, utilisent la procédure prévue par l'Article L. 316-5 du Code des Communes qui prévoit que tout contribuable communal a le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la Commune et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer.

Je tiens à vous faire remarquer que les allégations de ces Conseillers Municipaux ne sont étayées par aucun fait précis. Rien n'établit que les intérêts de la Commune ont été lésés.

Dans ces conditions, je vous demande de statuer sur le rejet de la demande d'autorisation d'ester en justice formulée par MM. René Paul VICTORIA et Axel KICHENIN.



DELIBERATION N° 92/2-59
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
FORMULEE PAR M. RENE PAUL VICTORIA ET M. AXEL KICHENIN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-59 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

Daniel BOX, Conseiller Municipal, est revenu dans la Salle des Délibérations, à 12 H 30 (pendant la lecture du Rapport).

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE (3 oppositions)

Considérant que les allégations des Conseillers Municipaux René Paul VICTORIA et Axel KICHENIN ne sont étayées par aucun fait précis et que rien n'établit que les intérêts de la Commune ont été lésés, rejette la demande d'autorisation d'ester en justice qu'ils ont introduite auprès du Tribunal Administratif (Instance n° 165-92).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 3 0 AVR. 1992

